

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :
Tournage publicitaire « SFR Noël »
Rue de la Marne
Du mardi 12 au mercredi 13 septembre 2023

Arrêté n° 09BB0708

Mesures de stationnement
Quartier centre ville
Du dimanche 10 au mercredi 13 septembre 2023

Arrêté

La Présidente,
La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police dans le quartier du centre ville à l'occasion du tournage susvisé,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du dimanche 10 septembre 2023 à 19h00 au mardi 12 septembre 2023 à 24h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- place Saint Pierre, sur 7 emplacements délimités au sol situés au droit du n° 1 à partir des places PMR jusqu'à l'impasse Saint Laurent,
- place Saint Pierre, sur 9 emplacements délimités au sol situés entre la rue Saint Pierre et le n° 8.

Article 2 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 3 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 4 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 5 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 7 - Du lundi 11 septembre 2023 à 12h00 au mardi 12 septembre 2023 à 24h00, la société « Big Productions » est autorisée à occuper les emplacements de stationnement mentionnés à l'article 1^{er} afin d'y installer deux barnums cantine de 40 m² et d'y stationner un camion cantine de 22 m² et une camionnette logistique de 12 m² conformément au plan annexé au dossier de la production.

Article 8 - Du lundi 11 septembre 2023 à 5h00 au mardi 12 septembre 2023 à 18h00, les 5 véhicules techniques nécessaires au tournage du film susvisé sont autorisés à stationner :

- place Sainte Croix.

Article 9 - Du mardi 12 septembre 2023 à 18h00 au mercredi 13 septembre 2023 à 10h00, les 2 véhicules techniques nécessaires au tournage du film susvisé sont autorisés à stationner :

- place Sainte Croix.

Article 10 - Du mardi 12 septembre 2023 à 18h00 au mercredi 13 septembre 2023 à 9h00, les 3 véhicules techniques nécessaires au tournage du film susvisé sont autorisés à stationner :

- place des Jacobins.

Article 11 - Du lundi 11 septembre 2023 à 9h00 au mercredi 13 septembre 2023 à 12h00, la société « Big Productions » est autorisée à occuper un espace :

- rue de la Marne, aux abords de la boutique SFR afin d'y installer un décor extérieur composé d'un sapin et cadeau géant alu illuminés et des tentes (E-Zup).
- rue Sainte Croix, à l'angle de la rue Travers afin d'y installer un décor composé d'un grand sapin illuminé.

Article 12 - Un passage d'une largeur minimum de 3 devra rester libre de toute entrave en permanence afin de garantir un accès aux véhicules de secours.

Article 13 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 1^{er}, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 14 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 15 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre onéreux, conformément au tarif des droits d'occupation du domaine public arrêté par le Conseil Métropolitain, et sera facturée par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public de Nantes Métropole.

Article 16 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) de barnums cantine et tentes (E-Zup) devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 17 - La société de production devra s'assurer que les sapins soient montés et lestés conformément aux préconisations du fabricant afin de garantir la sécurité du public.

Article 18 - La surveillance ds installations incombe à la société de production de jour comme de nuit.

Article 19 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 20 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 21 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

Article 22 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 23 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 24 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 25 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 26 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

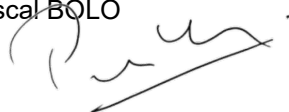
Article 27 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 28 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 29 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 7 septembre 2023

Pascal BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente